



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DE BOIS  
D'OLIVES A L'OCCASION DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « BOIS DO FETE  
SES RACINES»  
LE SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **BOIS DO FETE SES RACINES** » organisée par **La Ville de Saint-Pierre** le **samedi 07 Décembre 2024**, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation sur le secteur de **BOIS D'OLIVES**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le public est informé du déroulement d'un défilé sur le secteur de Bois d'Olives, le samedi 07 Décembre 2024 de 16h00 à 18h00 selon les modalités suivantes :

- **Départ : Chemin de la Savanne-Rond-Point de la Pharmacie de Bois d'Olives-Rue Hippolyte Piot-Rond-Point du Foyer Albert Barbot-Avenue Laurent Vergès-**
- **Arrivée : Complexe Sportif du Lycée de Bois d'Olives**

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 4/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

**Fait à Saint-Pierre, le**

**06 DEC. 2024**

**Michel FONTAINE**



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

